

10. Malgré l'article 8, un salarié ne peut recevoir d'indemnité supérieure à six semaines de rémunération en monnaie courante et en frais de déplacement et, pour toute autre perte de salaire, aux sommes qui auraient dû être transmises par l'employeur avec son rapport mensuel pour la période visée à sa plainte déposée conformément à l'article 13.

Le cas échéant, l'indemnité à verser à un salarié est réduite de tout montant qu'il a reçu ou qu'il a droit de recevoir en vertu d'un programme d'indemnisation de salariés prévu en vertu d'une législation fédérale ou provinciale.

11. Un salarié ne peut recevoir du Fonds plus de deux indemnités pour le même employeur.

De même, un salarié ne peut recevoir une indemnité du Fonds s'il a obtenu le paiement de salaire ou en avantages, s'il sait que son employeur ne l'a pas déclaré dans un rapport mensuel que ce dernier doit fournir en application du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant ou s'il a sciemment participé à un système de rémunération non déclaré.

Est assimilé au même employeur d'un salarié, l'employeur pour qui une personne de son entreprise :

1^o agissait comme une personne de l'entreprise à l'origine de pertes de salaire;

2^o est liée par la filiation en ligne directe à une personne de l'entreprise à l'origine de pertes de salaire; ou

3^o est conjoint, au sens du troisième alinéa de l'article 8, d'une personne de l'entreprise à l'origine de pertes de salaire.

On entend par « personne de l'entreprise » les personnes visées par le second alinéa de l'article 8. On entend par « pertes de salaire » une perte de salaire subie par un salarié ayant fait l'objet d'une indemnisation en vertu du Fonds ou du fonds identifié au paragraphe 1^o de l'article 3.

12. Un salarié ne peut recevoir d'indemnité du Fonds pour des travaux exécutés en contravention à la Loi ou à toute disposition d'une convention collective.

13. Pour faire une demande d'indemnité au Fonds, un salarié doit déposer, suivant la manière prévue par la Commission, les documents et renseignements exigés au plus tard 60 jours après l'échéance du salaire qu'il aurait dû recevoir.

Cette échéance est celle prévue à la convention collective du secteur applicable pour la perte de salaire en cause et pour la période de référence visée.

14. La date du dépôt d'une demande d'indemnité correspond à celle de sa réception à la Commission.

15. La Commission peut prolonger le délai indiqué au premier alinéa de l'article 13, si le salarié en cause démontre qu'il n'a pu le respecter pour un motif indépendant de sa volonté.

16. La Commission dispose dans le meilleur délai de toute demande d'indemnité déposée par un salarié; elle l'en informe aussitôt par écrit.

17. La Commission verse l'indemnité au salarié qui y a droit dans les 60 jours de sa décision.

18. Un salarié qui s'estime personnellement lésé par une décision prise en application du présent règlement peut, dans les 30 jours de sa réception, demander à la Commission des relations du travail de la réviser.

19. Lorsqu'une indemnité provenant du Fonds est versée à un salarié en vertu de l'article 17 ou qu'une indemnité n'est pas versée dans les cas prévus à l'article 11 ou 12, la Commission rend public le nom de l'employeur visé, de même que le nom des administrateurs de cet employeur déclarés en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1). Cet article ne s'applique pas dans le cas où une indemnité est payée en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 8, soit au motif que le salarié a agi comme candidat juré ou comme juré sur convocation par le Tribunal.

20. Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2016.

64137

Gouvernement du Québec

Décret 1051-2015, 25 novembre 2015

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Lettres d'état de situation

CONCERNANT le Règlement sur les lettres d'état de situation

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

(chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les conditions à satisfaire et les droits exigibles pour l'émission d'une lettre d'état de situation ainsi que les renseignements que peut contenir une telle lettre relativement à des travaux de construction exécutés sur un chantier ou aux fins d'une soumission;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les lettres d'état de situation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 février 2015 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, des commentaires ont été reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement sur les lettres d'état de situation, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur les lettres d'état de situation

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 82, par. i)

1. Le présent règlement détermine les conditions à satisfaire et les droits exigibles pour l'émission d'une lettre d'état de situation ainsi que les renseignements qu'elle peut contenir.

2. La Commission de la construction du Québec émet à un employeur qui en fait la demande et qui répond aux exigences du présent règlement, les lettres d'état de situation suivantes :

1° celle relative à des travaux de construction exécutés sur un chantier et faisant état de la situation d'un employeur et de ses sous-entrepreneurs à qui il a confié des travaux en sous-traitance, ceci quant aux activités de construction sur le chantier et les obligations prévues à la

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et au présent règlement;

2° celle aux fins de soumissionner et faisant état de la situation d'un employeur qui désire faire une soumission, ceci quant à ses activités sur les chantiers de construction et ses obligations prévues à la Loi et au présent règlement.

3. Pour obtenir l'émission d'une lettre d'état de situation, un employeur doit être enregistré à ce titre auprès de la Commission, conformément aux modalités prévues au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11).

4. Pour faire une demande de lettre d'état de situation, un employeur doit utiliser les services en ligne de la Commission en remplissant le formulaire prescrit et fournir les renseignements exigés.

5. Des frais de 30 \$ sont exigibles pour l'émission d'une lettre d'état de situation, payables en utilisant les services en ligne de la Commission.

La date du dépôt d'une demande correspond à celle de sa réception par les services en ligne de la Commission.

6. La Commission émet une lettre d'état de situation sur la foi des renseignements portés à sa connaissance et de ceux transmis par un employeur au moment du dépôt de la demande.

7. Une lettre d'état de situation indique, selon le cas :

1° l'identification du chantier, la nature et la durée des travaux, la désignation du donneur d'ouvrage, la valeur du contrat avant les taxes provinciales et fédérales, la main-d'œuvre de l'employeur assignée aux travaux quant au nombre de salariés et son coût et la désignation de ses sous-entrepreneurs;

2° l'état des rapports mensuels transmis par l'employeur pour une période de 12 mois précédant la date du dépôt de la demande pour une lettre aux fins de soumissionner et, pour une demande de lettre relative à des travaux de construction exécutés sur un chantier, i) l'état des rapports mensuels transmis par l'employeur pour la durée des travaux, sans toutefois excéder 12 mois et ii) l'information quant aux rapports mensuels non transmis par le sous-entrepreneur et ceux qu'il a transmis sans la remise correspondante, pour la durée des travaux, sans toutefois excéder 12 mois;

3° toute réclamation impayée à la Commission par l'employeur, ainsi que celle transmise au cours des 24 mois précédant la date du dépôt de la demande avec indication

du solde pour une lettre aux fins de soumissionner. Dans le cas d'une demande de lettre relative à des travaux de construction exécutés sur un chantier, elle indique toute réclamation impayée transmise à l'employeur et ses sous-entrepreneurs visant une période de travaux de construction exécutés sur le chantier;

4° tout désaccord notifié par écrit par l'employeur à la Commission quant à l'assujettissement des travaux au champ d'application de la Loi ou relatif à l'interprétation d'une clause de la convention collective suite à la transmission d'une réclamation;

5° toute somme détenue pour garantir le paiement d'une réclamation de l'employeur ou de l'un des sous-entrepreneurs;

6° toute ordonnance de suspension de travaux rendue à l'égard de l'employeur ou de l'un des sous-entrepreneurs en vertu de l'article 7.4 de la Loi et toute contravention à une telle ordonnance, si l'une ou l'autre survient au cours des 24 mois précédant la date du dépôt de la demande d'une lettre aux fins de soumissionner et visant les travaux de construction sur le chantier identifié à la demande et, le cas échéant, si l'ordonnance a fait l'objet d'une demande de révision en vertu de l'article 7.7 de la Loi;

7° pour une lettre relative à des travaux de construction sur un chantier, que l'employeur ou l'un des sous-entrepreneurs, incluant l'un de leurs administrateurs, actionnaires, dirigeants, associés ou employés, alors qu'il agissait en cette qualité pour cet employeur ou sous-entrepreneur, a été déclaré coupable d'une infraction prévue à l'Annexe I commise pendant la durée des travaux et, pour une lettre aux fins de soumissionner, que l'employeur, incluant l'un de ses administrateurs, actionnaires, dirigeants, associés ou employés, alors qu'il

agissait en cette qualité pour cet employeur, a été déclaré coupable d'une infraction prévue à l'Annexe I commise au cours des 24 mois précédant la date du dépôt de la demande;

8° qu'au moment des travaux, l'employeur et ses sous-entrepreneurs n'ont pas transmis l'avis prévu au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant;

9° la détention par l'employeur d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et pour la lettre relative à des travaux de construction exécutés sur un chantier, en y indiquant également pour chacun des sous-entrepreneurs, les périodes durant les travaux où ils ne détenaient pas la licence;

10° que la licence de l'employeur fait l'objet d'une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public selon l'article 65.1 de la Loi sur le bâtiment.

Les renseignements des paragraphes 2° à 10° visent le moment de la demande pour la lettre d'état de situation aux fins de soumissionner et, pour la lettre relative à des travaux de construction exécutés sur un chantier, la période des travaux.

8. Une lettre d'état de situation émise par la Commission ne saurait constituer une renonciation à l'exercice de l'un ou l'autre des recours prévus à la Loi.

9. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux demandes de lettre d'état de situation en cours dès l'entrée en vigueur du règlement.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 7 janvier 2016.

ANNEXE I

(Article 7, par. 7°)

INFRACTIONS

Loi et règlement	Articles	Description sommaire de l'infraction
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)	7.2 avec 120	Personne concernée par des travaux de construction qui ne prend pas les moyens nécessaires pour permettre à la Commission et à toute personne qu'elle autorise à cette fin d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 7.1 de la Loi
	83 (1°)	Employeur qui refuse ou néglige de fournir à la Commission les renseignements prévus au paragraphe a du premier alinéa de l'article 82 de la Loi

Loi et règlement	Articles	Description sommaire de l'infraction
	83 (2 ^o)	Employeur qui fait défaut d'accorder sur demande de la Commission, ou retarde de lui accorder l'accès à son registre, au système d'enregistrement ou à la liste de paye prévue au paragraphe <i>a</i> du premier alinéa de l'article 82 de la Loi
	83 (3 ^o)	Personne qui n'accorde pas à la Commission ou à toute personne autorisée par celle-ci ou retarde à lui accorder l'accès à un lieu où s'effectuent des travaux de construction ou à un établissement d'un employeur
	83.1	Employeur qui fait défaut de se conformer à une demande de la Commission en vertu du paragraphe <i>f</i> du premier alinéa de l'article 81 de la Loi
	83.2	Personne qui fait défaut de se conformer dans le délai prévu à une demande écrite de la Commission en vertu de l'article 81.0.1 de la Loi. Personne qui fait défaut de se conformer à une demande de la Commission de fournir un renseignement ou un document en vertu de l'article 81.0.1 de la Loi
	84	Quiconque moleste, incommode ou injurie un membre ou un employé de la Commission dans l'exercice de ses fonctions, ou autrement avoir mis un obstacle à tel exercice
	111.1	Quiconque exécute ou fait exécuter des travaux de construction en contravention à une décision de suspension des travaux rendue en vertu de l'article 7.4.1 de la Loi
	119.1 (3 ^o)	Quiconque utilise les services d'un salarié ou l'affecte à des travaux de construction sans que ce dernier soit titulaire d'un certificat de compétence
	122 (4 ^o)	Quiconque sciemment détruit, altère ou falsifie un registre, une liste de paye, le système d'enregistrement ou un document ayant trait à l'application de la Loi, d'un règlement ou d'une convention collective
Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11)	2 avec 82 et 119.7 de la Loi	Employeur qui omet de transmettre l'avis écrit prévu à l'article 2 du Règlement
	8 avec 82 et 120 de la Loi	Employeur qui fait défaut de tenir un registre ou qui omet d'inscrire le nombre d'heures travaillées conformément à l'article 8 du Règlement
	11 avec 82 et 119.7 de la Loi	Employeur qui omet d'inscrire au rapport mensuel le nombre d'heures normales et supplémentaires d'un salarié
	12 avec 82 et 119.7 de la Loi	Employeur qui ne transmet pas le rapport mensuel prévu à l'article 12 du Règlement